Décision de la Cour administrative d’appel n° 22PA04907 du 19 décembre 2024

Cour d'appel de Paris

Il n’y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu’elles sont dirigées contre les dispositions de l’arrêté litigieux mentionnées aux points 33 à 35 des motifs du présent arrêt.

L'arrêté n° 2009/CM du 10 septembre 2021 par lequel le président de la Polynésie française a approuvé le plan de gestion de l’espace maritime révisé de l'ile de Moorea (commune de Moorea-Maiao) est annulé en tant que :

1° il approuve les articles 49 à 51 du rapport de présentation ainsi que son annexe 2 ;

2° il ne définit pas, relativement à la limitation des mouillages forains, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.

L’annulation prononcée a l'article 2 prend effet, pour les articles 49 à 51 du rapport de présentation, à compter du 1 juin 2026, à l'exception de celle, dans le troisième alinéa du I de l'article 50, des mots : « sur proposition du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea saisi par un ou plusieurs de ses membres », qui prend elle-même effet dès la notification du présent arrêt.

Le jugement n° 2100544 du 20 septembre 2022, du tribunal administratif de la Polynésie française est réformé en ce qu’il a de contraire aux articles 1er et 2.

La Polynésie française versera à l’Association des Voiliers en Polynésie et à M. A J une somme globale de 1 500 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions d’appel des requérants et des conclusions d’appel incident de la Polynésie française sont rejetées.